

[Texte]

Notre deuxième critère d'évaluation concerne la protection qui doit être accordée aux plus faibles et aux ceux des plus démunis de notre société. Nous l'appelons dans notre jargon théologique *l'option préférentielle pour les pauvres*. C'est en effet un des thèmes centraux de l'Écriture. Il affirme que parmi nous et selon le plan de Dieu, les pauvres, les marginaux et les laissés-pour-compte doivent avoir une place privilégiée de même que les parties de notre corps qui sont les plus faibles méritent davantage notre soin et notre attention.

Dans la vie économique en particulier, nous croyons que les besoins des plus pauvres doivent avoir priorité sur ceux des plus fortunés. Et la charité individuelle, même très généreuse, ne saurait dispenser l'État de créer des structures aptes à assurer une répartition plus équitable des ressources et du patrimoine collectif national.

Le troisième critère d'évaluation concerne, de façon encore plus immédiate, notre propos de ce soir. Il s'agit de la dignité unique du travail humain. Non seulement le travail est-il l'apanage propre de l'être humain et la source principale de sa richesse matérielle, mais il est aussi un élément essentiel à son épanouissement et à sa croissance. Car c'est par son travail que la personne se valorise, grandit, se développe en contribuant pour sa part au développement de toute la société.

Le travail humain ne saurait, en conséquence, être traité comme un simple objet de commerce que l'on achète ou que l'on vend au plus offrant. Bien au contraire, à cause de sa relation même à la personne humaine le travail a préséance sur l'accroissement et l'accumulation des profits. À notre avis, l'État doit en tout temps veiller à ce que cette dignité du travail humain soit protégée, promue et développée.

Tels sont, monsieur le président, mesdames et messieurs les membres du Comité, les trois critères qui ont présidé à notre étude du projet de loi C-21. Comme nous l'avons déjà souligné dans le cadre de l'enquête de la Commission Forget, il y a quelques années, nous considérons que l'État est moralement tenu de mettre sur pied et de maintenir un régime intégral d'assurance-chômage. Il ne s'agit pas là d'un régime d'assurance au sens commercial du terme, mais, bien plus, d'une réponse au droit qu'ont les citoyens et citoyennes canadiens sans emploi d'obtenir et de maintenir un niveau de vie décent durant la période de leur chômage.

• 1910

Dans cette perspective, et après avoir consulté autour de nous, nous désirons vous soumettre quelques réactions sur quelques points du projet de loi C-21.

En premier lieu, nous signalons le retrait du gouvernement de ses obligations financières. L'idée de voir le gouvernement fédéral se libérer de ses obligations financières vis-à-vis du régime d'assurance-chômage du Canada nous inquiète considérablement. Ce régime a été l'une des pierres angulaires du système de sécurité sociale de notre pays. La participation financière du

[Traduction]

Our second criterion concerns the protection that must be granted to the most underprivileged in our society. In theological parlance we call this the preferential option for the poor, and it is one of the main themes of the Scriptures. In God's scheme, the poor, the drop-outs and the underdogs take priority just as we give priority, just as we protect those parts of our body which are most vulnerable.

We feel, in particular, that the economic needs of the poor take priority over those who are better off. The State must not relinquish its responsibility to ensure a more equitable distribution of wealth and of the national heritage even if individuals show great desire to help each other out.

Our last criterion concerns yet more closely the subject at hand. It deals with the dignity of human labour. Not only does man distinguish himself from the other creatures of God through his work, his main source of wealth, but it is for him a means to fulfilment and personal growth. It is through work that a person contributes to the development of society while gaining self-respect.

Human labour, therefore, should not be treated as a commodity to be bought and sold in the marketplace. On the contrary, because of its nature, human work should take priority over the maximization of profits. We think that the State has the permanent obligation to ensure that the dignity of human work is recognized and promoted.

Those are, Mr. Chairman and members of the Committee, the three criteria on which we have based our study of Bill C-21. As we already emphasized before the Forget Commission Enquiry, a few years ago, we feel the federal government has a moral obligation to provide a comprehensive social insurance program. Here we are not talking about a commercial insurance program in the conventional sense, but rather of an appropriate response given the right of unemployed Canadians to have and maintain a decent standard of living during periods of job loss.

From this perspective, and having conducted our own consultations on this issue, we would like to comment on a number of aspects of Bill C-21.

First of all, we would draw your attention to the government's proposed financial withdrawal. The idea that the federal government will no longer be participating in the funding of the unemployment program is of considerable concern to us. This program has been one of the cornerstones of Canada's social security system. We are of the view that the withdrawal of